

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement européen à propos du dossier "*Gestion des crèches du Parlement à Bruxelles*".**

Bruxelles, le 25 juillet 2011 (Dossier 2010-0385)

### **1. Procédure**

Par courrier reçu le 22 novembre 2010 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la protection des données (ci-après "DPD") du Parlement européen (ci-après "le Parlement"), concernant le dossier "*Gestion des crèches du Parlement à Bruxelles*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD du Parlement par e-mail en date du 14 janvier 2011 et des réponses ont été reçues le 17 et le 22 février 2011 respectivement. Le 22 février 2011 un exposé des faits avec des questions supplémentaires et des demandes de documents ont été envoyés au DPD. Des clarifications ultérieures ont été fournies par le DPD le 4 avril 2011. Des questions supplémentaires ont été posées au responsable du traitement le 7 avril 2011 et des réponses ont été fournies le 27 mai 2011 et le 12 juillet 2011.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD du Parlement le 14 juillet 2011 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 20 juillet 2011.

### **2. Faits**

L'Unité actions sociales du Parlement gère actuellement 3 crèches à Bruxelles<sup>1</sup>, notamment sa propre crèche et deux crèches privées. Dans ce contexte, le rôle de l'Unité et de son service Crèches à Bruxelles concerne la vérification des priorités d'admission, l'inscription des enfants, les contacts avec les parents et le calcul des cotisations à payer par les parents.

#### **Finalité**

Le traitement vise la procédure d'inscription et éventuelle admission d'enfants aux crèches du Parlement par le biais de données administratives et financières fournies par les personnes ayant la charge légale de l'enfant. Le traitement vise également la gestion des données relatives à la santé concernant les enfants à charge.

#### **Base légale**

La base légale du traitement repose sur les normes suivantes:

- l'article 1er sexies du Statut des fonctionnaires,

---

<sup>1</sup> La gestion des crèches du Parlement à Luxembourg a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable et le CEPD a émis son avis le 8 décembre 2006 (dossiers 2006-267 et 2006-268).

- la décision du Bureau de créer des crèches du 26 mai 1992 et du 9 juillet 1992,
- le règlement relatif à la crèche du Parlement à Bruxelles datant du 1er mars 2010 (ci-après "le règlement de la crèche"),
- le règlement médical avec effet le 1er février 2009 (ci-après "le règlement médical"),
- le règlement des crèches privées du 28 janvier 2009.

En outre, le Parlement a conclu des contrats avec deux sociétés privées externes: une société à laquelle le Parlement délègue la gestion quotidienne de sa propre crèche (ci-après "le contrat A"), et une autre société qui fournit des places dans les deux crèches privées (ci-après "le contrat-cadre B").

Le contrat A est régi par le droit de l'Union Européenne complété<sup>2</sup> par le droit belge. La tâche de la société gestionnaire de la crèche du Parlement est de mettre à disposition de l'institution, le personnel et tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la crèche. L'article II.10 du contrat fait référence à la confidentialité des informations que la société s'engage à garder. L'article II.14 concerne la protection des données et il prévoit que "*...le contractant dispose d'un droit d'accès ...le concernant ...le contractant a le droit de saisir à tout moment le CEPD*".

Le contrat-cadre B est régi par le droit belge. La société externe s'engage à mettre à disposition du Parlement un certain nombre de places dans les deux crèches privées dont la société dispose et d'accomplir la gestion quotidienne avec leur personnel et tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des deux crèches.

Le responsable du traitement a fourni au CEPD une annexe 4 qui indique deux dispositions concernant à la fois la protection des données et la confidentialité. Il a mentionné que ces dispositions seront insérées dans le contrat B. La disposition relative à la protection des données mentionne que "*...le contractant dispose d'un droit d'accès ...il en est de même pour les parents ... le contractant ainsi que les parents ont droit de saisir le CEPD*".

Suite à un appel d'offres, le Parlement a conclu un contrat avec une pédiatre qui est responsable de collecter directement des données relatives à la santé des enfants dans les trois crèches concernées. Une copie du contrat entre le Parlement et la pédiatre a été fournie au CEPD. Le contrat est régi par la législation européenne et belge et contient deux dispositions: article II.10 sur la confidentialité et article II.14 sur la protection des données. La disposition relative à la protection des données mentionne que "*...le contractant dispose d'un droit d'accès ...il en est de même pour les parents ... le contractant ainsi que les parents ont droit de saisir le CEPD*"..... Les données relatives à la santé sont conservées par la pédiatre dans la crèche fréquentée par l'enfant.

Les infirmières sont recrutées et fournies par les sociétés externes concernées pour chaque crèche.

### **Personnes concernées**

Les personnes concernées dans le cadre du traitement sont:

- les enfants fréquentant les crèches en question,

---

<sup>2</sup> Les activités de l'U.E sont principalement soumises à la loi de l'U.E. Toutefois, la loi de l'U.E ne constitue pas un système juridique complet. En cas de vide juridique au niveau européen, c'est le droit national qui s'applique.

- les parents usagers (parlementaires, fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, assistants parlementaires et agents free-lance),
- éventuellement les nounous ou d'autres personnes autorisées à récupérer les enfants. Le responsable du traitement a mentionné qu'actuellement la liste de ces personnes concernées n'est pas traitée par le service Crèches à Bruxelles mais par chaque crèche concernée. Dans les mois à venir, ces informations feront parties intégrantes du fichier géré par le service.

### **Données collectées dans le cadre du traitement**

L'Unité actions sociales du Parlement collecte les données personnelles suivantes au moment de la demande d'attribution d'une place en crèche:

- demande d'admission (nom du père, mère ou personne ayant la garde légale de l'enfant, nom et prénom de l'enfant, sa date de naissance, date et durée d'admission à la crèche, date et signature),
- extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- attestations concernant le revenu familial mensuel net,
- attestation permettant de prouver la situation familiale,
- autorisation signée par le parent afin que le service médical et la direction de la crèche agisse en cas d'urgence ou d'accident concernant l'enfant,
- fiche de renseignements concernant la mère et le père (nom, prénom, adresse privée et administrative, numéro de téléphone, adresse e-mail, profession, grade, numéro personnel, nom, adresse et téléphone de l'employeur, emploi à temps plein,  $\frac{3}{4}$  temps, mi-temps ou autre, raison d'un travail à temps partiel éventuel, revenu mensuel net, pension alimentaire éventuelle, situation familiale, nombre d'enfants à sa charge et confiées à sa garde, nom et prénom de l'enfant, sa date de naissance et établissement préscolaire). Ces données sont considérées comme étant indispensables pour déterminer la priorité d'un parent pour l'octroi d'une place en crèche à la lumière de l'article 2 du règlement de la crèche.

Le règlement indique aussi l'existence des listes d'attente établies par le service gestionnaire pour les crèches de l'Unité action sociales du Parlement.

D'après le règlement médical, les enfants ne sont admis qu'après examen médical pratiqué par la pédiatre de la crèche. Lors de l'examen médical, les parents sont tenus de présenter un certificat médical mentionnant les vaccinations déjà administrées ainsi qu'un schéma de l'alimentation donnée.

En outre, un dossier médical est constitué par la pédiatre suite à un dialogue entre la pédiatre et les parents. Selon les informations reçues, l'entretien avec les parents se déroulent dans la plus stricte intimité. Le dossier médical confidentiel est un document de base qui sert de support pour collationner les renseignements fournis par les parents sur leur enfant. Il appartient seul au médecin de décider des questions et de l'orientation de l'entretien avec les parents.

L'entièreté des données restent strictement confidentielle.

Ce dossier médical est divisé en différentes parties et contient les données personnelles suivantes:

- nom, prénom, lieu et date de naissance du père et de la mère, téléphone privé, téléphone bureau, numéro de portable, e-mail;
- vaccins recommandés à l'âge de 2, 3, 4, 12 et 13-14 mois,
- maladies infantiles (rougeole, varicelle, rubéole, oreillons etc),
- le nom du médecin traitant, son numéro de téléphone, fax et e-mail,

- âge de la mère et du père, nationalité, langue maternelle, état de santé, fumeur ou pas,
- noms des frères et sœurs, leur âge, sexe, état de santé, consanguinité,
- examens des systèmes et organes des personnes de la famille (parents, oncles, tantes etc),
- historique social (emploi des parents, état civil, assurance maladie),
- méthode de grossesse, adoption de l'enfant, complications et infections lors de la grossesse,
- méthodes d'accouchement, si père présent, complications, poids de naissance, sa taille, sa tête, conditions de naissance, traitement de l'hôpital,
- l'alimentation fournie (maternelle ou d'autres formules et durée), problèmes, introduction de l'enfant aux alimentations solides, des intolérances ou refus,
- les habitudes de l'enfant pendant le matin, le midi, l'après-midi, le soir et la nuit,
- des allergies à certains produits,
- la croissance et le développement de l'enfant (poids de naissance, sa taille),
- les langues que l'enfant a entendu parler,
- son entraînement pour aller aux toilettes,
- des habitudes pour dormir,
- dates des derniers examens médicaux de tuberculine, l'ouïe, vision, de l'urine et autres,
- des maladies, infections et médicaments,
- des examens cliniques et psychomoteurs pour les enfants de 3, 4, 5, 6, 9,13, 15, 18 mois et de 2 jusqu'à 4 ans.

Toutes ces données relatives à la santé sont traitées uniquement par les infirmières et la pédiatre de la crèche. Elles surveillent l'état de santé des enfants et préviennent les parents des maladies qu'elles auraient constatées. Aucune donnée médicale n'est collectée **avant** qu'un enfant ait obtenu une place à la crèche. L'examen médical n'est effectué qu'après qu'une place lui ait été attribuée.

### **Déroulement du traitement**

Le traitement est manuel, notamment les demandes d'admission avec les justificatifs et les fiches de renseignement sont classées dans l'ordre chronologique d'arrivée dans une armoire.

### **Destinataires:**

#### ***-Internes***

- le service gestion des crèches qui est responsable pour l'attribution des places et le dossier administratif pour l'admission de l'enfant,
- les services du Comptable et l'Unité des Décomptes qui reçoivent mensuellement le montant de la cotisation due pour chaque parent,

Le responsable du traitement a fourni au CEPD deux notes, une qui est adressée aux personnes en charge de la gestion des données médicales des enfants et l'autre qui est adressée aux fonctionnaires/agents traitant des dossiers administratifs pour l'admission des enfants.

La première note fait référence à l'article 10.3 du règlement et indique que "*notre service rappelle aux personnes chargées de la gestion des données médicales des enfants qu'il est impératif que le secret professionnel soit respecté et qu'elles s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés aux données médicales et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers ...même après le départ des enfants de la crèche*".

La deuxième note fait référence à l'article 4.1.d) du règlement et rappelle aux fonctionnaires ou autres agents traitant des dossiers administratifs pour l'admission des enfants qu'une mise à jour raisonnable des données personnelles doit être réalisée (au minimum une fois par année, par exemple lors de la demande de la mise à jour des fiches salariales).

#### ***-Externes***

Dans les cas où les places sont attribuées, l'Unité actions sociales transfère aux deux sociétés externes les noms des parents ou conjoints, des enfants et des personnes de contacts afin qu'elles puissent joindre les parents dans le cas d'un problème avec leurs enfants.

#### **Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement**

Les parents sont informés par le biais d'une note écrite qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant directement ou concernant leur(s) enfant(s).

Cette note indique également que l'application du droit d'accès peut être limitée dans le cadre de l'article 20(1)(c) du règlement, à savoir dans les cas des droits des époux divorcés et dans les cas précis des droits de la nounou ou d'une autre personne de confiance choisie par les parents.

#### **Droit à l'information**

Outre le droit d'accès et de rectification, cette note écrite contient aussi les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement,
- les finalités du traitement,
- quelques destinataires des données,
- le délai de conservation des données administratives dans le cas des enfants admis, et
- le droit de saisir à tout moment le CEPD.

Il est aussi indiqué qu'il revient aux parents eux-mêmes d'informer les personnes de confiance quant à leurs droits relatifs au règlement.

#### **Conservation des données**

Les données sont effacées 1 an après le départ de l'enfant de la crèche.

Seuls les ordres de recouvrement et les factures éventuelles sont gardés pendant 5 ans après la clôture des exercices concernés.

Les listes d'attente et les données collectées au stade d'admission de la procédure sont conservées tant que les parents maintiennent leur demande d'attribution d'une place en crèche.

Le responsable du traitement a indiqué que la pédiatre conserve les données médicales pendant 30 ans après le dernier contact avec le patient, selon l'article 46 du 20/04/2002 du code national de déontologie médicale. Le Parlement n'impose aucun délai de conservation des dossiers médicaux.

#### **Stockage et mesures de sécurité**

Les données collectées (toutes données administratives et financières, sauf médicales) sont conservées dans une armoire fermée à clé dans le bureau du gestionnaire administratif qui est responsable de l'attribution des places.

Les données médicales se trouvent dans le dossier médical de chaque enfant au sein de sa crèche et seulement la pédiatre et les infirmières y ont accès.

### 3. Aspects légaux

#### 3.1 Contrôle préalable

**L'applicabilité du règlement:** Le traitement des données en cours d'analyse constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*", selon l'article 2 (a) du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne (ci-après "l'U.E."), le Parlement, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'U.E.<sup>3</sup>. Le traitement est manuel et il fait partie d'un système de classement (demandes d'admission, justificatifs et certificats médicaux sont traités sous forme papier et classés dans l'ordre chronologique). Par conséquent le règlement est applicable.

**Motifs de contrôle préalable:** L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". A l'article 27.2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé ...*" (article 27.2.a) et "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b).

Pour mémoire, la finalité du traitement est la sélection aux fins d'admission d'un certain nombre d'enfants qui répondent aux critères prévus dans le règlement de la crèche et d'après le règlement médical, les enfants ne sont admis qu'après examen médical pratiqué par la pédiatre de la crèche. Il s'ensuit que le traitement porte sur des données relatives à la santé, car la pédiatre -en tant que sous-traitant du Parlement- collecte des certificats médicaux, des informations relatives aux vaccinations, aux allergies, aux examens médicaux etc. Par conséquent, le traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable, sur la base de l'article 27.2.a du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue en date du 22 novembre 2010. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 175 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 25 juillet 2011 (175 jours de suspension + 6 jours pour commentaires).

#### 3.2 Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement, le traitement de données ne peut être effectué que si une des cinq conditions de cette disposition est satisfaite.

---

<sup>3</sup> Les concepts "*institutions et organes communautaires*" et "*droit communautaire*" ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er Décembre 2009. L'article 3 du règlement doit donc être lu à la lumière du Traité de Lisbonne.

Parmi ces cinq conditions énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit la condition prévue par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

En l'espèce, **la base légale** du traitement repose sur l'article 1er sexies du Statut qui prévoit que *"les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions ..."* et la décision du bureau de créer des crèches du 26 mai 1992 et du 9 juillet 1992. En outre, les dispositions du règlement de la crèche, le règlement médical et le règlement des crèches privés servent en tant que base légale pour la procédure du traitement en l'espèce.

**La nécessité** du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que *"le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*. En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire aux fins d'admission des enfants à la crèche du Parlement et aux deux crèches privées et la gestion des données relatives à la santé concernant les enfants à charge.

A titre complémentaire, une partie des données relatives à la santé traitées satisfait également aux conditions prévues aux articles 5.d du règlement. En effet, la demande d'admission accompagnée par les pièces justificatives et signée par les parents et les certificats médicaux sont collectées sur la base du consentement des parents, (voir aussi point 3.3).

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10.1 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et 10.3 du règlement. Dans le cas d'espèce, le traitement porte spécifiquement sur des données à caractère personnel relatives à la santé concernant principalement les enfants admis dans les crèches du Parlement, ainsi que des données relatives à la santé de leurs parents et membres de leur famille.

D'après la notification, la pédiatre collecte des données relatives à la santé des enfants, de leurs parents agissant comme représentants légaux et des membres de la famille, lors d'un entretien dans le cadre du dossier médical de l'enfant. Le CEPD recommande que le consentement explicite des personnes concernées soit recueilli, conformément à l'article 10.2.a du règlement. Le Parlement pourrait notamment préparer une note qui devrait être signée par les parents avant l'entretien avec la pédiatre, afin que les personnes concernées soient libres à répondre aux questions de la pédiatre seulement avec leur consentement explicite conformément à l'article 10.2.a du règlement.

En outre, le traitement tombe dans le cadre de l'article 10.3 du règlement en tant qu'il est nécessaire *"aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente"*. Le CEPD souligne

la note adressée aux personnes en charge de la gestion des données médicales des enfants qui fait une référence explicite à l'application de l'article 10.3 dans leur cas. En outre, le CEPD note que les données médicales des enfants ne sont traitées que par la pédiatre et les infirmières qui sont des professionnels de santé et qui sont donc soumis au respect du secret médical. Le Parlement est donc en conformité avec les conditions de l'article 10.3 du règlement.

### 3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

La pratique selon laquelle des certificats médicaux et d'autres données relatives à la santé ne sont collectées qu'après l'enfant soit admis à la crèche, est une bonne pratique qui respecte le principe de qualité des données.

La collecte de données relatives à la santé de l'enfant (telles que allergies, maladies, vaccinations) et à la santé des membres de sa famille (antécédents familiaux concernant les parents et membres de la famille), lors de l'inscription de l'enfant à la crèche effectuée lorsqu'une place est disponible, est nécessaire afin d'établir si l'enfant se trouve dans une situation qui nécessite une prise en charge spécifique et/ou l'administration de soins pendant son temps de présence à la crèche. La collecte de ces données permet également à la pédiatre et aux infirmières de la crèche de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé de l'enfant en cas d'urgence. Le CEPD rappelle toutefois que seules les données strictement nécessaires aux finalités du traitement doivent être collectées, et invite par conséquent le Parlement à réévaluer la proportionnalité des données collectées.

Quant à la collecte ultérieure de données médicales ainsi que d'autres informations dans le cadre du dossier médical comme elles sont décrites dans les faits, le CEPD considère que ces données sont excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées; la finalité de la collecte des données relatives à la santé est le suivi de l'état de santé de l'enfant pendant sa fréquentation dans la crèche et pas la création d'un dossier médical de l'enfant et de leurs parents. Le CEPD constate notamment que les informations collectées par la pédiatre qui concernent les examens des systèmes et organes des personnes de la famille (parents, oncles, tantes etc) semblent excessives; il est recommandé que seulement les examens strictement nécessaires pour le suivi de l'état de santé de l'enfant soient collectées. En outre, les données concernant l'historique social, les méthodes de grossesse, si l'enfant est adopté ou pas ainsi que les méthodes d'accouchement ne semblent pas être nécessaires pour la finalité du traitement en question.

Dès lors, le CEPD rappelle que le principe de proportionnalité des données collectées doit être respecté conformément aux dispositions de l'article 4.1.c) du règlement. Ceci implique que seules les données strictement nécessaires à la finalité déterminée soient collectées. Le Parlement devrait donc sensibiliser la pédiatre, par le biais du contrat entre les deux parties, que sa mission spécifique se limite au suivi de l'enfant pendant les horaires de sa fréquentation à la crèche et son rôle ne constitue pas à substituer le rôle plus ample du médecin traitant de l'enfant. En outre, le CEPD invite le Parlement à réévaluer en collaboration avec la pédiatre les questions posées aux parents et les informations collectées à la lumière du principe de proportionnalité dans le sens de l'article 4.1.c) du règlement.

Par ailleurs, l'article 4.1.d) du règlement dispose que les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Selon cet article, *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont*



*collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées".* Dans le cas présent, la personne concernée fournit elle-même les données requises (demande d'admission, fiches de renseignements, justificatifs, certificats médicaux). Le CEPD met aussi en évidence la note qui est adressée aux gestionnaires des dossiers administratifs pour l'admission de l'enfant, qui fait référence au principe évoqué ainsi qu'à la bonne pratique de la mise à jour des données collectées. Dès lors, la procédure permet raisonnablement de penser que les données soient exactes et mises à jour. En outre, les droits d'accès et de rectification constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données concernant les personnes concernées (voir point 3.7 sur le droit d'accès).

Les données doivent être aussi "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.8 sur le droit à l'information).

### **3.5 Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement prévoit que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Le CEPD considère que dans le cas des enfants admis, les durées de conservation adoptées concernant les données administratives et financières sont raisonnables au vu de la finalité du traitement.

La période de conservation des listes d'attente avec des données administratives et financières tant que les parents maintiennent leur demande d'une place en crèche semble aussi raisonnable au sens de l'article 4.1.e du règlement. Cependant les parents devraient être informés de ce délai de conservation au regard des listes d'attente (voir, point 3.8 "*droit à l'information*").

Le CEPD note que le Parlement ne conserve aucune donnée médicale concernant les enfants fréquentant les crèches, celles-ci étant collectées et traitées uniquement par la pédiatre dans les crèches concernées, pendant que la pédiatre conserve les données médicales pendant 30 ans. Le CEPD considère que cette durée est excessive et il n'y a aucune raison de croire que la conservation des données au-delà de la période de fréquentation des crèches par les enfants soit nécessaire au regard de la finalité de leur collecte et de leur traitement. Par conséquent, le CEPD recommande qu'une période beaucoup plus courte de conservation des données soit adoptée, en fonction du besoin des données. D'ailleurs, en tant que responsable du traitement, il appartient au Parlement de déterminer une période de conservation et de s'assurer que celles-ci ne sont pas conservées par le sous-traitant-la pédiatre pour une durée excessive et au-delà de la période de conservation établie. L'article 46 de la loi nationale relative aux 30 ans n'est pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, le CEPD recommande que le Parlement s'assure qu'un délai approprié de conservation des données médicales soit établie, que cette durée proportionnelle à la finalité de la collecte soit indiquée dans le contrat avec la pédiatre et que les parents soient informés par la note d'information. En outre, comme le CEPD a recommandé dans le cas des crèches de la

Commission<sup>4</sup>, il pourrait par exemple être envisagé de transférer le dossier médical de l'enfant, tenu temporairement par la crèche, au médecin traitant de l'enfant à la fin de la fréquentation de l'enfant à la crèche et de façon sécurisée conformément à l'article 22 au règlement.

En outre, le CEPD note qu'aucune durée de conservation n'est indiquée dans la notification pour les enfants non-admis. Il est dès lors recommandé que le Parlement définisse une période de conservation qui est proportionnelle à la finalité du traitement.

### **3.6 Transfert de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données personnelles sont transférées à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué (i) entre ou au sein des institutions ou organes de l'U.E (article 7), (ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8), ou (iii) à d'autres types de destinataires (article 9).

#### ***Transferts internes***

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, le Parlement doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert soit nécessaire. En l'espèce, nous sommes dans le cas d'un transfert au sein du Parlement, notamment, le service gestion des crèches et les services du Comptable et l'Unité des Décomptes. Chaque destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à chacun d'eux apparaissent nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence de chaque service responsable. Le CEPD souligne toutefois que seules les données nécessaires à l'exécution de leurs missions doivent être transférées. Dès lors, le CEPD considère ces transferts paraissent satisfaire aux exigences de l'article 7.1 du règlement. Il s'agira de vérifier la légalité des transferts au cas par cas.

#### ***Transferts externes***

Dans les cas où les places sont attribuées, l'Unité actions sociales transfère aux deux sociétés externes les noms des parents ou conjoints, des enfants et des personnes de contact. Les deux sociétés externes sont régies par le droit belge. Il s'agit donc d'un transfert de données à des destinataires externes relevant de la directive 95/46/CE et il devra être analysé à la lumière de l'article 8 du règlement. Le transfert aux deux sociétés externes peut être justifié à la lumière de l'article 8.a) du règlement, si "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public...*". Or, en l'espèce, le transfert de certaines données administratives est effectué à la demande du Parlement, en tant que responsable du traitement et expéditeur et donc les destinataires (sous-traitants) ne doivent pas prouver la nécessité du transfert. Le transfert est d'ailleurs nécessaire afin que le Parlement puisse accomplir sa mission effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail; cette mission fait aussi partie des tâches de ses sous-traitants.

Une fois la nécessité d'un tel transfert établie par le Parlement, le mandat précis de ses deux sous-traitants devrait être établi dans les contrats A et B. Leurs obligations respectives devraient également être assurées à la lumière des principes de confidentialité et de sécurité prévue à l'article 23 du règlement (voir point 3.9 sur le traitement d'un sous-traitant).

---

<sup>4</sup> Avis publié le 27 avril 2009 (Dossier 2009-088). La Commission a mis en œuvre toutes les recommandations du CEPD dans le cadre du suivi de l'avis, dont celle relative à la conservation des données médicales des enfants.

### **3.7 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement pose le principe du droit d'accès aux données -et ses modalités- à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

La note d'information adressée aux parents indique le droit d'accès et de rectification des parents à leurs données les concernant et aux données de leurs enfants ainsi que le droit d'accès et de rectification des personnes de confiance vis à vis de leurs données. La possibilité de l'application limitée du droit d'accès en vertu de l'article 20.1.c) est aussi évoquée.

Le CEPD considère que les droits d'accès et de rectification ont été prévus et devront être respectés en pratique sous réserve de restrictions éventuelles à appliquer de manière restrictive. Quant à l'exercice des droits auprès des sous-traitants voir point 3.9.

### **3.8 Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

La note d'information contient la plupart des éléments énoncés dans les articles 11 et 12 du règlement. Néanmoins, le CEPD recommande que la note contienne aussi les informations suivantes:

- tous les destinataires devraient être clairement mentionnés,
- les bases légales du traitement pourraient être indiquées et
- les délais de conservation des listes d'attente, des données financières, des données relatives à la santé des enfants et des données des enfants non-admis devraient aussi être mentionnés.

### **3.9 Traitement par un sous-traitant**

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le Parlement a conclu des contrats avec deux sociétés externes, qui sont des destinataires externes, comme il a été analysé dans le point 3.6. Le Parlement a aussi conclu un contrat avec une pédiatre qui collecte et traite directement des données médicales des enfants dans les crèches concernées.

Le Parlement est considéré comme responsable du traitement, dans le sens de l'article 2.d) du règlement, car c'est le Parlement qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées à la lumière de la finalité du traitement en l'espèce. Tant les deux sociétés externes que la pédiatre externe sont considérés des sous-traitants dans le sens de l'article 2.e) du règlement, car elles traitent des données administratives et médicales pour le compte du Parlement, pour autant que cette collecte et ce traitement ultérieur soient nécessaires afin de respecter les obligations et la mise en œuvre des droits spécifiques du Parlement en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b du règlement.

### ***Les deux sociétés externes -sous-traitants destinataires***

Le CEPD note que le contrat A contient des dispositions relatives à la confidentialité (Article II.10) et à la protection des données (Article II.14). Ces dispositions sont aussi prévues d'être insérées dans le contrat B, d'après le responsable du traitement. L'existence des contrats entre le Parlement et les deux sociétés est d'ailleurs en conformité avec l'article 23.2 du règlement.

Il est cependant important de souligner que quant à l'article II.14 relative à la protection des données, la simple référence à des données personnelles du contractant, ainsi qu'à son droit d'avoir accès à ses données et de saisir le CEPD n'est pas suffisant. Toutes personnes concernées devraient également être incluses, car une partie de leurs données seront traitées par des sous-traitants lors de l'exécution du contrat. Cette réflexion est aussi applicable dans le cas de la disposition sur la protection des données qui est prévue pour le contrat B. Malgré le fait que "les parents" sont mentionnés dans cette disposition, les autres personnes concernées par le traitement en l'espèce (nounous, personnes à confiance etc.) ne sont pas couvertes. Dès lors, le CEPD recommande que lorsqu' il y a une référence au "*contractant*" dans les deux dispositions relatives à la protection des données, soit ajoutée la phrase "*et toutes les personnes concernées dont les données sont traitées par le contractant*".

De surcroît, le CEPD constate que les deux contrats sont régis par le droit belge. Il s'ensuit que l'obligation de sécurité prévu dans l'article 23.2.b) semble être respectée, car en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret de la directive 95/46/CE, les deux sociétés sous-traitantes sont déjà soumises à des obligations de sécurité énoncées dans la législation nationale d'un Etat membre, dans le cas présent, la législation belge<sup>5</sup>.

A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que le Parlement envoie une version mise à jour des deux contrats insérant les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données comme il a été expliqué ci-dessus.

### ***La pédiatre - sous-traitant***

Le contrat avec la pédiatre contient des dispositions sur le principe de confidentialité et de la protection des données et il est régi par la loi belge. Dès lors, le contrat respecte les obligations visées à l'article 23.2.b) du règlement. Toutefois, le CEPD attire l'attention à l'article II.14 du contrat sur la protection des données et recommande que le Parlement ajoute la phrase "*et toutes les personnes concernées dont les données sont traitées par le*

---

<sup>5</sup> Pour rappel, le règlement 45/2001 s'applique aux sous-traitants dans l'exécution de leur contrat sauf en ce qui concerne la sécurité du traitement.

*contractant*" lorsqu' il y a une référence au "*contractant*", pour les mêmes raisons exposées au-dessus.

En outre, étant donné que la pédiatre collecte et conserve des données relatives à la santé, la nature sensible de ses données exige que le Parlement prévoit explicitement dans le contrat avec la pédiatre que la pédiatre n'agisse que sur instruction du Parlement et que toutes les données relatives à la santé qu'elle collecte ne les utilise que dans le cadre strict et limité de l'exécution de son contrat avec le Parlement. Il est aussi recommandé que le Parlement insiste sur la mise en œuvre du principe de proportionnalité par la pédiatre lors de sa collecte des données relatives à la santé et qu'il définisse une durée de conservation des données en question qui est nécessaire et proportionnelle au regard de la finalité du traitement.

Dès lors, le Parlement est invité à adopter ces recommandations dans le contrat et envoyer une copie mise à jour.

### **3.10 Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement en l'espèce qui est notamment effectué par les gestionnaires administratifs au sein du Parlement, le CEPD n'a pas de raison de croire que le Parlement n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

#### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Parlement:

- mette en place une procédure afin que le consentement explicite des personnes concernées soit recueilli, comme il a été expliqué au point 3.3,
- rappelle la pédiatre que seules les données strictement nécessaires aux finalités du traitement doivent être collectées, et invite par conséquent le Parlement à réévaluer la proportionnalité des données collectées relatives à la fois aux allergies, maladies, vaccinations et dans le cadre du dossier médical, comme il été analysé au point 3.4,
- adopte une période de conservation dans les cas des enfants non-admis, qui est nécessaire et proportionnelle à la réalisation de la finalité du traitement,
- définisse et indique dans le contrat avec la pédiatre une période de conservation des données relatives à la santé des enfants à la lumière de l'analyse au point 3.5 et s'assure que le dossier médical de l'enfant soit transféré au médecin traitant à la fin de la fréquentation de l'enfant à la crèche,
- inclue dans la note adressée aux parents toutes les informations énoncées dans les articles 11 et 12 du règlement, comme il a été expliqué au point 3.8, et

- envoie une version mise à jour des contrats avec les deux sociétés externes ainsi qu'avec la pédiatre en adoptant toutes les recommandations, comme elles ont été analysées dans le point 3.9.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données